

# **Statuts**

## **French Innovative Leukemia Organization (FILO)**

# **FORME-OBJET-SIEGE SOCIAL-MEMBRES-COTISATIONS**

## **Article 1. Forme-Dénomination**

Le groupe FILO "French Innovative Leukemia Organization", est une association formée par les personnes physiques, membres des centres d'hématologie, qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions fixées ci-après.

Cette association déclarée est régie par la loi du Premier Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

## **Article 2. Objet**

Le but de l'association est d'assurer la promotion de l'Hématologie par l'organisation directe ou le soutien de réunions scientifiques, de cours spécialisés, d'études coopératives, de travaux de recherche, de publications sous quelque forme que ce soit.

Elle conduit, organise et diffuse des études cliniques, biologiques ou épidémiologiques et établit des banques de données clinico-biologiques, notamment sous forme d'observatoires, dans deux domaines concernant respectivement i) la Leucémie Aiguë Myéloblastique (LAM) et ii) la Leucémie Lymphoïde Chronique (LLC), la Maladie de Waldenström (MW) ou d'autres syndromes lymphoprolifératifs chroniques indolents.

Cette recherche clinico-biologique se fait principalement sous forme de protocoles ou de programmes dont le bureau du conseil d'administration (CA) valide le financement sur proposition des deux conseils scientifiques (CS) correspondant aux deux domaines pathologiques d'intérêt du groupe.

## **Article 3. Siège Social**

Le siège social est fixé à Tours :

**CHU Bretonneau - 2 boulevard Tonnellé - 37044 TOURS cedex 9.**

Le siège social pourra être transféré par décision du CA à la majorité des 2/3.

## **Article 4. Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5. Membres**

Les membres adhérents sont les personnes qui, ayant pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, remplissent par ailleurs les conditions d'admission à l'association. Ce sont des praticiens (cliniciens, biologistes, imageurs, anatomopathologistes) membres d'un Etablissement de Santé. Il s'agit de praticiens exerçant ou non dans un centre FILO ou de chercheurs dont les centres d'intérêt sont congruents avec ceux du FILO.

L'admission est demandée au responsable d'un des CS du FILO lequel, en cas de refus, ne sera pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

L'admission est prononcée par le CA.

Les personnels non médicaux de recherche clinique des centres investigateurs ne sont pas considérés comme membres : ils ne versent pas de cotisation et ne votent pas. Il en va de même pour les salariés du groupe. Ces personnes peuvent participer aux CS du groupe et aux Assemblées Générales (AG).

Les personnels de laboratoires pharmaceutiques ne peuvent être membres du FILO. Ils peuvent participer aux manifestations scientifiques organisées par le FILO mais pas aux CS ni aux AG.

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président du CA
- exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel au groupe
- radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation.

Avant que soit rendue une décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Président du CA éventuellement assisté par un membre de son choix.

L'exclusion sera prononcée par le CA et la décision sera sans appel.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre du groupe ne met pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres membres.

### **Article 6. Cotisation**

La cotisation des membres adhérents et des membres adhérents actifs est fixée par l'AG. Elle s'applique d'année en année sous réserve des révisions qui pourront être décidées par AG ordinaire.

La cotisation sera exigible le au plus tard le jour de l'AG de l'année en cours de l'année en cours.

### **Article 7. Responsabilité des sociétaires et membres du CA**

L'association est seule responsable de son patrimoine et des engagements contractés en son nom. En aucun cas les sociétaires et les membres du CA ou du CS ne sont responsables de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la Loi du 25 Janvier 1985, amendée par la Loi du 26 Janvier 2005, relative à la procédure de sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

### **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations payées par ses membres ;
- 2) les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités ou des établissements publics ;
- 3) le produit des contrats de recherche, des publications, des congrès ou des manifestations ;
- 4) les sommes perçues en contrepartie des services rendus par l'association ;
- 5) le revenu de ses biens ;
- 6) des legs et dons ;
- 7) toutes autres ressources, subventions et libéralités autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 9. Exercice comptable**

Une comptabilité analytique est tenue, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les exercices ont une durée de douze mois commençant le 1<sup>ier</sup> Janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués du Ministre compétent et à rendre compte à celui-ci du fonctionnement des dits établissements.

## **ADMINISTRATION**

## **Article 10. Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 17 à 18 personnes avec pouvoir décisionnel :

- quinze membres élus dont quatre biologistes
- les responsables des deux conseils scientifiques/collèges
- le cas échéant un membre chargé d'une mission spécifique

Les membres élus représentent de façon équilibrée les deux centres d'intérêt du FILO (CS)

Les présidents des conseils scientifiques sont cooptés/nommés/élus par les CS et leur nom transmis au Président

Le représentant des chefs de projet siège au CA sans pouvoir décisionnel.

Lors de décisions importantes, le CA et/ou le Président du CA peuvent demander la présence d'un ou plusieurs membres du groupe pour informer le CA. Les membres invités ne disposent pas de droit de vote.

Les quinze membres élus du CA le sont au cours de l'AG ordinaire pour une durée de 4 ans. Ce mandat est renouvelable sans limite sous réserve du dépôt d'une nouvelle candidature.

Le CA est soumis à un renouvellement par moitié tous les deux ans.

Les membres souhaitant être élus font acte de candidature au moins un mois avant l'AG ordinaire. La liste est diffusée à l'ensemble des membres lors de la convocation à l'AG. Le vote se fait à bulletin secret. Chaque participant à jour de sa cotisation dispose d'une voix et d'une procuration. Le vote pourra être organisé en ligne sur une plateforme sécurisée.

La répartition des membres élus se fait en prenant alternativement les cliniciens ayant le plus de voix en tant que membre de leur CS (LAM ou LLC/WM) jusqu'à pourvoir 10 sièges. Le 11<sup>e</sup> siège revient au candidat suivant ayant le plus de voix, quel que soit son CS ou son mode d'exercice. De la même manière, la nomination des 4 biologistes tiendra compte du nombre de voix et de la "sensibilité" LAM ou LLC/MW pour deux d'entre eux.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à l'AG la plus proche. Les pouvoirs de ces membres remplaçants prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 11. Réunions et délibérations du CA**

Le CA se réunit au moins tous les six mois et chaque fois il est convoqué par écrit ou par mail par le Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les membres du CA qui ont demandé la convocation.

Le tiers au moins des membres du CA doit être présent ou représenté aux réunions du CA pour que celui-ci puisse délibérer.

Les délibérations sont effectuées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du CA sont consignées et signées du Président et d'un autre membre du CA.

Tout membre du CA peut demander un vote à bulletin secret.

## **Article 12. Pouvoir du CA**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association et qui ne sont pas exclusivement réservés à l'AG.

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association ainsi que sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.
- Il fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée payables par les personnes morales.
- Il nomme et révoque les agents et employés faisant partie du personnel de l'association
- Il fait ouvrir tous les comptes auprès des banques ou des autres établissements de crédit et effectue les emplois de fonds, contracte les emprunts avec ou sans hypothèques, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise tout acte, achat, aliénation, location et investissement de biens et de valeurs appartenant à l'association et reconnus nécessaires, ainsi que la passation de tous les marchés et contrats nécessaires à la poursuite des activités de l'association.

L'énumération ci-dessus des pouvoirs du CA n'est pas limitative.

Les membres du CA ne pourront recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives à condition qu'ils soient expressément approuvés par le CA.

## **Article 13. Bureau : Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire**

Le CA élit en son sein, pour la durée du mandat de ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président et le Vice-Président représentent chacun une des « sensibilités » du groupe : LAM et LLC/MW. Le Président et le Vice-Président sont ainsi chacun la "figure" de la pathologie concernée et sont informés des négociations avec l'industrie, notamment au niveau global, en partenariat direct avec les présidents des CS.

Le Président est plus directement chargé du bon fonctionnement du groupe et propose des orientations stratégiques au CA, en relation avec le Vice-Président qui peut partager ces tâches.

Les rôles du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire s'établiront comme suit :

### **1. Le Président et Le Vice-Président**

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et en particulier la conformité de ce fonctionnement avec les statuts.

Il est élu par le CA pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas d'empêchement transitoire, il peut se faire remplacer par le Vice-Président. En cas d'impossibilité prolongée, le Vice-Président dirige le groupe jusqu'au retour du Président et le CA désigne un Vice-Président intérimaire. En cas de disparition du Président, le Vice-Président reste en place jusqu'à la prochaine AG ordinaire qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre. Le CA ainsi complété élira le nouveau Président.

Le Président convoque les assemblées et les réunions du Bureau. Il dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'association. Il engage et contrôle toutes les opérations financières.

Il est le seul à pouvoir représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est le porte-parole de l'association, chargé des relations extérieures avec les autres associations, les organismes officiels, les organisations publiques ou privées.

Il a qualité pour porter en justice au nom de l'association, tout dossier tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ses pouvoirs de représentation en justice à un mandataire par une procuration spéciale écrite.

Il peut en cas de nécessité convoquer le bureau par lettre ou mail pour faire une réunion restreinte.

## **2. Le Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'association, avec l'aide des comptables dont les services seront reconnus nécessaires par le Bureau. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il peut procéder à l'aliénation de tout bien et toutes valeurs,

Il initie la présentation annuelle des comptes de l'association pour l'exercice écoulé dans les délais légaux à l'AG ainsi que les rapports de gestion lors des réunions du CA.

En cas d'impossibilité transitoire, le Trésorier désignera un Trésorier intérimaire qui sera aidé dans sa tâche par le secrétaire et le comptable du groupe.

La signature du Trésorier intérimaire sera déposée à la Banque dans les meilleurs délais.

Les opérations financières supérieures à 15.000 euros HT doivent être approuvées par le CA suivant les modalités définies par celui-ci.

Si le Trésorier n'approuve pas un contrat ou une convention car il estime que celui-ci ou celle-ci présente un risque financier ou un déséquilibre financier trop important, la décision reviendra au CA.

## **3. Le Secrétaire**

Le Secrétaire assiste le Président dans l'exécution des tâches administratives. Il est particulièrement chargé des convocations, de la rédaction des procès- verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres légaux.

### **Article 14. Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau peut se réunir soit physiquement soit par téléphone pour envisager des situations qui justifient des réponses rapides.

Le Bureau peut prendre avis auprès d'autres membres du CA.

En toute circonstance, le Président devra rendre compte et justifier la décision auprès du CA.

### **Article 15. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le CA. Ce règlement sera destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera approuvé lors de l'AG ordinaire à chaque révision.

### **Article 16. Relations avec FoRCE Hémato**

L'association pourra transférer à FoRCE Hémato une part de ses activités transversales.

Le groupe aura de façon obligatoire une représentation au sein du CA de FoRCE Hémato.

### **Article 17. Conseils scientifiques**

Il existe 2 CS, l'un impliquant la LLC/MW et l'autre concernant la LAM.

Ils sont régis par des règles identiques :

- Ils se réunissent tous les 3 mois
- Le Président du CS est élu pour 4 ans, renouvelable
- Un Secrétaire de séance est nommé pour 4 ans, renouvelable
- En cas d'absence, le Président ou le Secrétaire peuvent se faire remplacer lors de la séance.
- Un chef de projet est toujours présent lors des réunions du CS.

Au sein des CS, chaque essai clinique est sous la responsabilité d'un Investigateur Principal, chargé de superviser toutes les étapes, de la rédaction du synopsis à l'analyse et à la publication des données, en

passant par les obligations réglementaires et les étapes organisationnelles, avec le soutien de l'équipe administrative.

Le compte-rendu de chaque CS est diffusé à l'ensemble du groupe, avec les documents permettant d'explicitier les décisions retenues.

La date et les horaires des différents CS sont envoyés suffisamment tôt pour que l'ensemble des personnes intéressées puissent y participer. Les CS peuvent se tenir en présentiel ou par visio-conférence, sur décision du Président de chaque CS.

Les représentants des CS au CA présentent les orientations scientifiques et leurs choix, avec chiffrages financiers, permettant au CA de valider ces choix

Les CS se chargent de trouver les financements adéquats dans le cadre de leurs choix, et en cas d'insuffisance de financement, c'est au CA de décider quel montant le groupe investira ou non dans un protocole et selon quelle modalité (groupe ou Fonds de Dotation).

Le CS est ouvert.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 18. Composition et réunions**

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'AG se compose de tous les membres de l'association.

L'AG ordinaire est réunie sur la convocation du Président.

Dans l'année qui suit la clôture d'un exercice comptable, une AG ordinaire est réunie pour statuer sur les comptes de cet exercice.

En outre, l'AG extraordinaire est convoquée par le Président quand il le juge utile, ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

### **Article 19. Convocation et ordre du jour**

Les convocations et ordres du jour sont transmis un mois à l'avance par le Président, par tout moyen, y compris électronique. L'ordre du jour est dressé par le CA: il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion et que le CA considère comme importantes pour le groupe.

Les AG se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé par le Président.

### **Article 20 - Bureau de l'Assemblée Générale**

L'AG est présidée par le Président du CA, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Les fonctions de Secrétaire de l'AG sont remplies par le Secrétaire du CA.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'association en entrant en séance et sera certifiée par le Président.

### **Article 21. Droit de Vote – Nombre de voix**

Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix et d'une procuration au maximum.

### **Article 22. Assemblée Générale Ordinaire**

L'AG ordinaire entend le rapport du CA sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

### **Article 23 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'AG extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également décider la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations. Pour délibérer, l'AG extraordinaire doit être composée du tiers des membres. Un membre absent peut se faire représenter par une procuration. Si cette condition n'est pas remplie, l'AG est convoquée à nouveau et, lors de cette deuxième réunion délibère, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'AG extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 24. Procès-verbaux**

Les délibérations de l'AG des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'association.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 25. Règlement intérieur - Surveillance administrative**

Un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application des statuts, à la réalisation de l'objet social ainsi qu'au fonctionnement de l'association pourra être établi par le bureau. Un tel règlement intérieur ne sera pas considéré comme entraînant une modification des statuts dans la mesure où il en préserve l'esprit. Ce règlement, d'entrée en vigueur, devra cependant être soumis à la ratification de la prochaine AG.

L'association sera tenue de faire connaître, dans les trois mois, à l'administration préfectorale, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Pour les éventuelles modifications portant sur le titre ou le siège de l'association, une publication devra être faite au Journal Officiel dans le délai d'un mois à partir de la déclaration modificative.

### **Article 26. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs « liquidateurs » qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les « apporteurs » ou leurs héritiers ou ayants-droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'AG extraordinaire des sociétaires.

Fait à Dijon, le **xxxxx**

Pr. Arnaud PIGNEUX  
Président

Pr. Véronique LEBLOND  
Vice-Présidente



